

N°AT-SUM-2023-408

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 976, commune de Buais-les-Monts**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise STYLROC en date du 04/05/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 09/05/2023 au 26/05/2023

Considérant l'avis favorable du Département de l'Orne du 07/05/2023

Considérant l'arrêté du Maire de la commune de Buais-les-Monts interdisant la circulation dans l'agglomération de tous les véhicules (sauf aux secours et sous réserve du droit des tiers) pendant toute la durée des travaux.

Considérant que pendant les travaux de marquage au sol (pavage ROXEM), sur la D 976 en agglomération, sur le territoire de la commune de Buais-les-Monts, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours et sous réserve du droit des tiers, du 09/05/2023 au 26/05/2023

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur les D 976 du PR 13+0015 au PR 13+0160 dans le sens croissant (Buais-les-Monts) situés hors agglomération et D 976 du PR 13+0940 au PR 16+0915 (Buais-les-Monts) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

**Article 2 :** DEVIATION

À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, une déviation est mise en place pour la D 976 dans les deux sens entre Fougères et Domfront pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes.  
Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 977, D 907 et D 907 (département de l'Orne).

**Article 3 :** DEVIATION

À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, une déviation est mise en place pour la D 976 dans les deux sens entre Ducey et Domfront pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes.  
Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 85, D 47, D 977, D 907 et D 907 (Département de l'Orne)

**Article 4 :** DEVIATION

À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, une déviation est mise en place pour la D 976 dans les deux sens entre St-Hilaire-du-Harcouët et Le Teilleul pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes.  
Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 977, D 907, D 36, D 32 et D 32E.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du département de la Manche (agence Sud Manche).

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Mortain-Bocage, le 05/05/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable secteur Est de l'agence technique  
départementale du Sud Manche**

**Michaël LANGLOIS**



**DIFFUSION:**

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Mairies d'Isigny-le-Buat, Buais-les-Monts, Mortain-Bocage, Grandparigny, Romagny-Fontenay et Le Teilleul
- . Monsieur Yann DALBY (entreprise STYLROC)
- . Agence des Infrastructures Départementales du Bocage
- . CODIS, SAMU 50

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.